

C.P. n° 314.00.00-00.00 Coiffure et soins de beauté

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle : 0,086 EUR
Augmentation conventionnelle : 14,14 EUR

Validité : depuis le 01/01/2020

Régime hebdomadaire: 38 heures

Attention ! Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Coiffeurs

Catégorie	Ancienneté après		
	0 mois	10 ans	20 ans
CIa	10,1258		
CII	12,8544		
CIII	14,4142		
CIV	15,9241		
CV	2.788,49	3.067,34	3.346,19

Centres de fitness

Catégorie	Ancienneté après			
	0 mois	5 ans	10 ans	20 ans
F1	1.685,54			
F2	1.788,35	1.877,77	1.967,19	2.146,02
F3	2.064,95		2.271,45	2.477,94
F4	2.159,24		2.375,16	2.591,09
F5	2.625,94		2.888,53	3.151,13
F6	2.342,37		2.576,61	2.810,84
F7	2.527,99		2.780,79	3.033,59

Employés

Catégorie	Ancienneté après				
	0 mois	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
EIa	1.666,63				
EII	1.769,52				
EIII		1.852,42	1.935,28	2.101,03	
EIV	2.101,03				
EV	2.266,78			2.493,46	2.720,14

Centres de beauté

Catégorie	Ancienneté après					
	0 mois	2 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Bla	1.858,24					
BII	1.973,08					
BIII		2.065,58	2.168,86	2.272,14	2.375,42	2.478,70
BIV	2.342,99			2.577,29		
BV	2.527,99			2.780,79		3.033,59

Commentaires:

C.P. n° 314.00.00-00.00 Coiffure et soins de beauté

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle : 0,086 EUR
Augmentation conventionnelle : 14,14 EUR

Validité : depuis le 01/01/2020

- L'ancienneté visée dans les catégories V ci-dessus (CV, EV, BV) est l'**ancienneté dans la fonction**.
- Pour les centres de beauté (catégories BIII et BIV) et les centres de Fitness, les augmentations salariales se font en fonction de l'**ancienneté sectorielle**.

(CCT 27/08/2012 et 19/06/2014)

